



STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Association Nationale Assistance Tutelles (ANAT).

Cette association regroupe :

- Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs(MJPM) exerçant à titre individuel inscrits sur les listes départementales des préfectures nationales.
- Les personnes physiques appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique familiale des majeurs, dénommées Tuteurs Familiaux (TF), en application de l'article 449 du Code Civil.

ARTICLE 2 – Objet

Cette Association a pour objet :

- 1) D'entretenir entre ses membres des liens solidaires et confraternels ;
- 2) D'étudier, représenter et défendre les intérêts et besoins spécifiques des MJPM et des TF auprès de toute administration, autorité et organisme tutélaire ;
- 3) De développer l'assistance, l'information, la formation et les compétences des MJPM et TF
- 4) La mise en œuvre de toute action et les moyens nécessaires pour améliorer la gestion des mesures reçues par les tribunaux ;
- 5) Le respect des règles morales et déontologiques dans les services rendus aux majeurs protégés.

ARTICLE 3 – Adresse

Le siège de l'Association est fixé au :
166 rue Montesquieu
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Engagement

Dans le cadre de leurs activités, les membres de l'Association s'interdisent toute action ou prise de position politique, philosophique, confessionnelle ou étrangère à ses activités.

ARTICLE 6 – Moyens d'Action

L'Association admet comme moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir aux buts fixés dans l'article 2, y compris :

1/Le rassemblement, la production ou la diffusion, à l'intention de tous ses membres, institutions et associations intéressés par les buts de l'Association, de matériel et de documentation écrite, audiovisuelle et informatique, destinés à faire connaître les objectifs et les activités de l'Association ;

2/L'organisation de sessions d'études, de stages d'information et de formation d'animateurs, de congrès ;

3/La création, l'acquisition, l'équipement, la gestion d'établissements sociaux dont elle assume la responsabilité ;

4/La mise en place et le contrôle du personnel salarié, mis à disposition ou détaché et rétribué, au service de l'Association ANAT.

ARTICLE 7 – Membres

Sont membres de l'Association, les personnes physiques ou morales ci-après désignées qui auront fait l'objet d'une étude du bureau qui les aura agréées préalablement :

1. Membres actifs :

- Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel régulièrement inscrit sur la (les) liste(s) préfectorale(s) ;
- Les Tuteurs Familiaux désignés par un jugement du tribunal ;
- Un membre du conseil de famille désigné par un juge.

2. Membres consultatifs :
Les personnes physiques ou morales venant chercher auprès de l'Association une information ou une formation.
3. Membres associés :
Les personnes physiques ou morales qui, par leur soutien ou activité, contribuent aux missions de l'Association ou bénéficient de ses services.
4. Membres bienfaiteurs :
Les personnes physiques ou morales qui apportent à l'Association une contribution financière volontaire.
5. Membres d'honneur :
Les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent à l'Association des services exceptionnels.
Les anciens Présidents de l'Association sont membres d'honneur.

ARTICLE 8 – Perte de qualité de membre

- 1/ La qualité de membre se perd par :
 - a) La démission, qui doit être adressée par écrit au président du Conseil d'Administration.
 - b) Le décès de l'adhérent.
 - c) La radiation
- 2/ La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration après que le membre a été appelé à présenter sa défense et que la Commission Nationale de Conciliation a déposé ses conclusions. Le membre pourra éventuellement présenter un recours devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- 3/ Les principaux motifs pouvant entraîner la radiation sont :
 - a) Le non paiement de la cotisation
 - b) L'abus démontré de l'utilisation des sigles ANAT
 - c) Tout propos ou comportement contraire aux buts et objectifs de l'ANAT, ou pouvant lui nuire.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- a) Des cotisations et des souscriptions des membres actifs,
- b) Des sommes versées éventuellement par les membres bienfaiteurs,
- c) Des subventions de l'Etat, des organismes internationaux, des collectivités territoriales (régions, département, communes) et des organismes publics,
- d) Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- f) Les dons en nature et legs
- g) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- h) Des ressources diverses autorisées par la loi.

ARTICLE 10 – Rémunérations

Les fonctions d'administrateurs, de président, et membres du bureau, et du conseil d'administration sont bénévoles. Elles peuvent cependant conduire à des remboursements de frais, occasionnés par l'accomplissement du mandat et par toute activité liée au fonctionnement de l'Association. Le rapport financier doit faire état de ces remboursements de frais

ARTICLE 11 – Contrôle des dépenses

1/ Les dépenses courantes sont ordonnancées par le président ou le trésorier. Ces deux personnes seules disposent de la signature sur le compte courant de l'Association.

2/ Les dépenses exceptionnelles sont soumises au Conseil d'Administration et ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

ARTICLE 12 – le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et neuf membres maximum élus, pour trois années à la majorité simple par l'assemblée générale ; ses membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au renouvellement par tiers de ses membres; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Seul le Président de l'Association, choisi au sein des membres du Conseil d'Administration est membre de droit du bureau et élu tous les ans par l'assemblée générale par vote à bulletin secret à la majorité des voix : il est rééligible.

ARTICLE 13 – Pouvoir du Conseil d'Administration

1/ Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions intéressant le fonctionnement et les activités générales de l'Association.

2/ Il arrête le projet de budget.

3/ Le Conseil d'Administration propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

4/ Le Conseil d'Administration propose, pour l'approbation par l'assemblée générale, le montant des cotisations annuelles.

5/ Le Conseil d'Administration nomme aux emplois de permanents. Un ou plusieurs de ces permanents peuvent être invités aux Assemblées Générales et aux séances du Conseil d'Administration, et en cas de besoin, aux réunions du Bureau et des commissions.

ANAT

BP 50197 - 69657 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Tél : 04 82 53 05 92 - Mail : contact@anatudelle.fr - Site : www.anatudelle.fr

Siret : 482 440 922 00011 - APE : 9609 Z

CG 4/8

6/ Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, notamment faire ou autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans les missions de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – Réunion du Conseil d'Administration

1 / Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou en son absence, d'un vice-président.

- a) En séance ordinaire, une fois au moins par semestre,
- b) En séance extraordinaire, sur proposition du Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

2/ La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations ; il délibère sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

3/Le nombre de mandat pour les membres élus du Conseil d'Administration est limité à 1 (un).

4/ Il est tenu procès -verbal des séances. Les procès -verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

5/ En cas de vacances ou d'empêchement du Président, c'est le 1^{er} vice-président qui le remplace.

ARTICLE 15 – Le Bureau

1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, après chaque Assemblée Générale un Bureau composé de :

- a) Un ou plusieurs vice-présidents
- b) Un secrétaire général et éventuellement un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoins.
- c) Un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.
- d) Eventuellement de membres du Conseil d'Administration attachés à une fonction particulière.

2/ Le Bureau est chargé de préparer les dossiers soumis au Conseil d'Administration, d'exécuter les décisions prises par celui-ci et de régler la marche générale de l'Association. Il est chargé notamment de la préparation du budget et de son exécution, après approbation par le Conseil d'Administration.

3/ Rôle des membres du Bureau

- a) Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il est le représentant légal de l'Association outre les pouvoirs définis par ailleurs. Il est ordonnateur des dépenses. Il met en œuvre les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration et assure au nom de ceux-ci l'exécution des formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi.

- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les procès-verbaux.
- c) Le trésorier tient un compte des recettes et des dépenses. Il présente chaque année un rapport de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il est ordonnateur des dépenses.

ARTICLE 16 – L Assemblé Générale

1/ L Assemblée Générale est constituée par :

- a) Les membres du Conseil d'Administration
- b) Les membres, qui doivent être à jour de leur cotisation, et représentés ou mandatés par leur président, pour les membres associés.

2/ La procédure employée lors de l'assemblée générale est la procédure parlementaire.

3/ Le vote par procuration est admis dans la limite de 1 mandat par participant à l'Assemblée Générale.

4/ Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

5/ L'Assemblée Générale se réunit :

- En session ordinaire une fois par an
- En session extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur demande d'un tiers au moins de ses membres. Elle doit donner lieu à des convocations minimum quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

6/ Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend notamment les rapports sur la situation morale et financière de l'Association dont l'approbation donne lieu à un vote. Elle approuve la politique générale et le budget proposés par le Conseil d'Administration.

7/ Elle élit les membres renouvelables du Conseil d'Administration.

8/ Elle nomme le commissaire aux comptes.

9/ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée et ne le sont valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – Représentation

L'Association ANAT est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou l'un de ses mandataires spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – Délibérations

1/ Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédent neuf ans, aliénation des biens rentrant dans la dotation et les emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et ne sont valables qu'après approbation administrative prévue par la loi.

2/ Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative.

3/ Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – Dotation

1/ La dotation comprend :

- a) Des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
- b) Des capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- c) Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu des biens de l'Association.

ARTICLE 20 – Fonds de réserve

1/ Il est constitué un fonds de réserve, où sera versé chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

2/ La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par la délibération de l'Assemblée Générale.

3/ Ces délibérations doivent faire l'objet dans le délai d'une huitaine de jour d'une notification au Préfet.

ARTICLE 21 – Comptabilité

1/ Il est tenu au jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

2/ Chaque année, l'Assemblée Générale élit une commission de contrôle qui fonctionnera jusqu'à l'Assemblée Générale de l'année suivante. Toutes les pièces comptables nécessaires sont mises à disposition du commissaire aux comptes 30 jours avant l'approbation du rapport financier.

ARTICLE 22 – Modifications des statuts.

1/ Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, proposition soumise au Bureau, au moins un mois avant la séance.

2/ Le texte des modifications doit être communiqué par le Bureau aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire prévue à cet effet.

3/ L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si cette Assemblée n'atteint pas le quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et dans un délai de 4 semaines, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

4/ Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

5/ Les dispositions statutaires relatives aux membres fondateurs ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord des membres fondateurs.

ARTICLE 23 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement par le Président et doit comprendre au moins la moitié de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 25

1/ Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du siège de l'Association tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'Association.

2/ Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements sur toute réquisition du Ministère de tutelle, à lui-même ou à son délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 26

Les Ministères de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 27

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres. Il est modifié et adopté par le Conseil d'Administration.

*Statuts Modifiés le
01.01.2012*

[Signature]